

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 99.2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Branchement des eaux usées

**A l'intersection entre la rue de Penn ar Roz et l'impasse de Penn ar Roz-Roz
Aon**

Du 12 au 13 août 2024

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 25 juillet 2024 de **M. Pascal LOUBOUTIN** de l'entreprise **VÉOLIA EAU** de règlementer la circulation et le stationnement à l'intersection entre la rue de Penn ar Roz et l'impasse de Penn ar Roz-Roz Aon,

, du 12 au 13 août 2024, en vue des travaux de branchement des eaux usées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à l'intersection entre la rue de Penn ar Roz et l'impasse de Penn ar Roz-Roz Aon, du 12 au 13 août 2024 en vue des travaux de branchement des eaux usées.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 13 août 2024, des travaux de branchement des eaux usées vont être réalisés à l'intersection entre la rue de Penn ar Roz et l'impasse de Penn ar Roz-Roz Aon.

La circulation se fera par feux tricolores en fonction de la configuration du chantier.

Le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules.

L'entreprise VÉOLIA EAU facilitera pendant toute la durée des travaux l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : L'entreprise VÉOLIA EAU mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise VÉOLIA EAU demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

L'entreprise VÉOLIA EAU communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

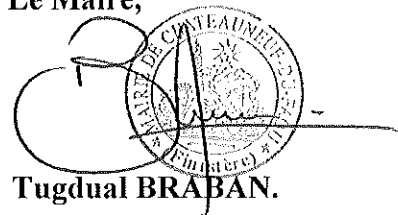
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Pascal LOUBOUTIN, entreprise VÉOLIA EAU,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 26 juillet 2024

Le Maire,



Tugdual BRABAN.